

***Projet de règlement***  
**(Zonage)**

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC D'ARTHABASKA**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINTS-MARTYRS-CANADIENS**

**RÈGLEMENT N° \_\_\_\_\_-2013**

**Amendant le règlement de zonage n° 208 de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens, afin d'ajouter des dispositions concernant les fermes d'agrément**

À une séance \_\_\_\_\_ du Conseil de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens tenue, conformément à la Loi, à l'hôtel de ville, ce \_\_\_\_\_ 2013, et à laquelle sont présents les conseillers(ères)

\_\_\_\_\_  
formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire \_\_\_\_\_.

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens a adopté le règlement de zonage n° 208;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens a le pouvoir en vertu de la Loi de modifier son règlement de zonage;

**CONSIDÉRANT QUE** les fermes d'agrément ne sont pas autorisées dans les zones forestières « F »;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité désire autoriser les fermes d'agrément dans certaines zones forestières « F »;

**CONSIDÉRANT QU'**il est opportun pour la Municipalité d'apporter les changements au règlement de zonage afin de diversifier l'utilisation du sol dans les zones forestières « F »;

**CONSIDÉRANT QUE** la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

**À CES CAUSES, QU'IL** soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

# Projet de règlement (Zonage)

## Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## Article 2

L'article 5.28, intitulé « Dispositions relatives à une cabane à sucre », est ajouté. Le contenu de l'article est le suivant :

### **« 5.27 DISPOSITIONS RELATIVES À UNE CABANE À SUCRE**

La construction d'un bâtiment utilisé à des fins de transformation ou de production d'eau d'érable (une cabane à sucre), est interdite à une distance inférieure à 300 m d'un lac. La distance de 300 m est calculée à partir de la ligne des hautes eaux du lac. »

## Article 3

L'article 9.19, intitulé « Dispositions applicables aux fermes d'agrément dans les zones forestières », est ajouté. Le contenu de l'article est le suivant :

### **« 9.19 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FERMES D'AGRÉMENT DANS LES ZONES FORESTIÈRES « F »**

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et des normes, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Les fermes d'agrément sont autorisées uniquement comme usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée, un chalet ou une maison mobile.
- b) Les élevages suivants sont interdits comme ferme d'agrément :
  - L'élevage d'animaux élevés pour leur fourrure, à l'exception des lapins;
  - Les piscicultures.
- c) Le tableau suivant indique le nombre d'animaux correspondant à 1 unité animale d'agrément (UAA).

<b>UNITÉS ANIMALES D'AGRÉMENT</b>	
<b>Type d'animaux</b>	<b>Nombre d'animaux équivalent à 1 Unité animale d'agrément (UAA)</b>
Cheval, lama, âne, alpaga, cerf	1
Poules, dindes, faisans, autres oiseaux	7
Bœuf, vache	1
Moutons, chèvres	4
Lapins, autres petits rongeurs	15
Suidés (porcs)	2 <sup>(1)</sup>
Veaux de lait	1 <sup>(2)</sup>

# *Projet de règlement*

## *(Zonage)*

<b>UNITÉS ANIMALES D'AGRÉMENT</b>	
Autres animaux, poids supérieur à 100	1
Autres animaux, poids entre 10 kg et 100 kg	4
Autres animaux, poids inférieur à 10 kg	7

- 1) Le nombre maximum de suidés (porcs) par ferme d'agrément est de 2.
- 2) Le nombre maximum de veaux de lait par ferme d'agrément est de 2.

- d) Le nombre d'unités animales autorisées varie selon la superficie du terrain de la ferme d'agrément et le nombre maximal d'unités est de 5.

<b>Superficie de terrain</b>	<b>Unité animale d'agrément (UAA) maximale</b>
5 000 m <sup>2</sup> à 10 000 m <sup>2</sup>	1
10 001 m <sup>2</sup> à 15 000 m <sup>2</sup>	2
15 001 m <sup>2</sup> à 20 000 m <sup>2</sup>	3
20 001 m <sup>2</sup> à 25 000 m <sup>2</sup>	4
25 001 m <sup>2</sup> et plus	5

- e) Tous les animaux doivent être logés dans un bâtiment de ferme.
- f) Quiconque garde ou élève des animaux dans une ferme d'agrément est tenu de construire et de maintenir en bon état un enclos, si les animaux vont à l'extérieur du bâtiment d'élevage. Tout enclos, pâturage ou cour d'exercice doit être construit et clôturé de façon à empêcher que les animaux accèdent aux cours d'eau et aux voies de circulation.

L'emploi de fils de fer barbelés est interdit pour clore un enclos, un pâturage ou une cour d'exercice.

- g) L'entreposage et la disposition des fumiers doivent être faits en conformité avec la loi sur la qualité de l'environnement et les règlements édictés en vertu de cette loi.

L'installation d'élevage doit avoir la capacité d'accumuler sans débordement, sur un plancher étanche recouvert d'un toit, l'ensemble des déjections animales produites entre chaque vidange.

- h) La superficie maximale d'un bâtiment servant à la garde d'animaux est de 200 m<sup>2</sup>.
- i) La hauteur maximale d'un bâtiment servant à la garde d'animaux est de 8 m, cependant, elle ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.
- j) Toute construction, tout bâtiment relié à la garde d'animaux et tout enclos doivent être situés :
- dans la cour arrière;

# ***Projet de règlement*** **(Zonage)**

- à une distance minimale de 6 m d'une ligne de lot latérale ou arrière;
- à une distance minimale de 15 m d'un cours d'eau ou d'une rivière (à l'exception d'un lac);
- à une distance minimale de 600 m d'un lac;
- à une distance minimale de 200 m d'un périmètre d'urbanisation;
- à une distance minimale de 200 m d'un puits public.

## **Article 4**

Le chapitre 10, intitulé « Index terminologique », est modifié par l'ajout de la définition du terme : Ferme d'agrément.

« FERME D'AGRÉMENT : *Garde ou élevage d'animaux communément associé à une exploitation agricole, effectué en usage complémentaire à l'habitation. Cet usage peut comporter des activités de zoothérapie, de pension ou des activités éducatives. Les chenils, l'élevage ou la pension de chiens sont exclus de cet usage.* »

## **Article 5**

L'annexe B, intitulée « La grille des usages et normes », est modifiée par l'ajout de la note « 9.9 » dans la section *normes spéciales*, aux colonnes 1 et 2 pour les zones F3, F10, F11, F12 et F16.

## **Article 6**

L'annexe B, intitulée « La grille des usages et normes », est modifiée par l'ajout de la note « 9.19 » dans la section *normes spéciales*, à la colonne 1 pour les zones F1, F2, F3, F4, F5, F6, F7, F8, F9, F10, F11, F12, F13, F14, F15, F16 et F17.

# *Projet de règlement*

## **(Zonage)**

### **Article 7**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Maire

---

Directrice générale

**Annexe 1**  
**au règlement n° 2013-\_\_\_\_**  
**Modification à la grille des usages**  
**et normes**

***Projet de règlement***  
**(Zonage)**